

Art. 3. Le Chef du service administratif de la marine est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera enregistré partout où besoin sera, publié au *Journal officiel* et inséré au *Bulletin officiel* de la colonie.

Papeete, le 7 juillet 1884.

Signé: MORAU.

Par le Gouverneur :

Le Chef du service administratif de la marine,

Signé: A. S.-Luzio.

N° 205. — *ARRÊTÉ* modifiant le règlement local du 4 février 1859 sur le service de l'hôpital militaire dans la colonie.

LE Commissaire de la marine, Gouverneur des Établissements français de l'Océanie,

Considérant que l'expérience a démontré la nécessité d'appeler le corps de santé à exercer une action directe sur le personnel secondaire affecté au service médical à l'hôpital militaire ;

Vu, à titre consultatif, le décret et le règlement ministériel du 15 septembre 1882 concernant les infirmiers maritimes et les divers agents des hôpitaux de la marine en France ;

Vu le règlement du 4 février 1859 pour le service de l'hôpital militaire dans la colonie ;

Sur la demande du Chef du service de santé et la proposition du Chef du service administratif de la marine ;

Le Conseil d'administration entendu,

ARRÊTE :

Art. 1^{er}. Les infirmiers permanents, quel que soit leur grade ; les infirmiers temporaires, les servants employés au laboratoire, à la pharmacie, à la tisannerie, aux bains et à l'amphithéâtre sont placés sous les ordres directs du Chef du service de santé et cesseront de relever de l'autorité du commissaire de l'hôpital en ce qui concerne les ordres à recevoir, les rapports sur le service, les peines disciplinaires et les propositions d'avancement.

Art. 2. Les peines disciplinaires à leur infliger seront prononcées dans les limites et d'après les compétences prévues au décret du 21 juin 1858 sur la police et la discipline dans les établissements de la marine en France et aux colonies.

Leur avancement sera subordonné aux prévisions budgétaires. Les propositions émaneront du Conseil de santé et seront adressées au Gouverneur, qui statuera.